

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet d'arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 21 juin 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 5 juillet 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que l'objectif de solidité des structures démontables a été introduit dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) par l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020. Le nouvel article L. 131-1 dispose :

*Tout bâtiment est implanté, conçu et dimensionné de sorte qu'il résiste durablement dans son ensemble et dans chacun de ses éléments à l'effet combiné de son propre poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges d'exploitation correspondant à son usage normal. Il en est de même pour les structures provisoires et démontables pour toute la durée de leur utilisation.*

Par anticipation de la déclinaison au niveau réglementaire de l'article L. 131-1 du CCH (projet de décret ESSOC en cours), le projet d'arrêté soumis au CSCEE permet de répondre aux objectifs de sécurité de la loi et de préciser le cadre réglementaire applicable à la stabilité des structures provisoires et démontables. Ce projet de texte est issu des réflexions d'un groupe de travail piloté par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises d'octobre 2020 au 14 avril 2022. Il a fait l'objet d'une consultation des partenaires institutionnels (ministère de l'économie, ministère du travail, ministère en charge de la construction, ministère de la culture et ministère des sports) et professionnels.

Aujourd'hui il n'existe aucun cadre réglementaire pour vérifier la tenue mécanique des structures démontables qui ne peuvent être qualifiées d'ouvrage. De facto, il n'existe pas non plus de référentiel technique pour évaluer l'aptitude d'un organisme à les contrôler.

Suite à l'effondrement de la tribune de Furiani en 1992 (19 morts, 2357 blessés), une procédure d'homologation des enceintes sportives a été introduite dans le code du sport qui prévoit un contrôle technique des structures provisoires portant notamment sur la solidité. Toutefois, d'une part, ces dispositions donnent lieu à des contentieux administratifs, et, d'autre part, elles n'encadrent pas la solidité des structures mises en œuvre à l'occasion de toute autre manifestation. Compte tenu des enjeux de sécurité liés aux grands rassemblements et plus particulièrement dans la perspective des Jeux Olympiques 2024, le ministère de l'intérieur s'est donné pour objectif de sécuriser l'utilisation des structures démontables quel que soit leur usage et d'imposer des procédures de vérification.

En annexe du projet d'arrêté, les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables prévoient des mesures relatives à leur implantation, à leur solidité, aux aménagements, à leur exploitation, à leurs contrôles, vérifications et inspections. Les ensembles démontables à implantation prolongée et ceux existants à la date de parution de l'arrêté font l'objet de mesures particulières et adaptées.

Le projet de texte pose un cadre réglementaire permettant d'une part de sécuriser l'utilisation des structures démontables en France, et, d'autre part, d'identifier précisément une chaîne de responsabilité. La commission de sécurité compétente au sens du décret n° 95-260 du 8 mars 1995<sup>1</sup> et l'autorité de police disposeront de tous les éléments pour apprécier le niveau de sécurité de ces structures montées à l'occasion des manifestations organisées sur la commune.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **Au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le projet d'arrêté qui est présenté au CSCEE permet de répondre aux objectifs de sécurité du nouvel article L. 131-1 du CCH et de préciser le cadre réglementaire applicable à la stabilité des structures provisoires et démontables.

**Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis favorable.**

**Vote pour l'avis :** Président, UICB, FDMC, FIEEC, USH, UNSFA, FFB, CAPEB, SCOP-BTP, Synasav, Pôle Habitat-FFB, FPI, UNTEC, CNOA, ADI, AIMCC, Filiance, FPI, UFC-Que-Choisir, FNE, CLCV, M. Pelletier, M. Delcambre, M. Rivaton

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction

Et de l'efficacité énergétique

---

<sup>1</sup> décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.